

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 07/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GILBERT COMBE PALETTES

117 Route de Brignais - ZI Le Favier
CD 42
69230 SAINT-GENIS-LAVAL

Références : UDR-CTESSP-23-130-FV
Code AIOT : 0100019680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement GILBERT COMBE PALETTES implanté 117 Route de Brignais - ZI Le Favier CD 42 69230 SAINT-GENIS-LAVAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection a été sollicitée par la mairie de St Genis Laval concernant l'émanation de fumées épaisses depuis un site de stockage de palettes exploité par la société Gilbert Combe Palettes. L'objet de l'inspection est de faire un point sur la situation administrative de l'établissement et sur le signalement de la mairie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GILBERT COMBE PALETTES
- 117 Route de Brignais - ZI Le Favier CD 42 69230 SAINT-GENIS-LAVAL
- Code AIOT : 0100019680
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Gilbert Combe Palettes dispose d'un récépissé de déclaration pour un dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (quantité stockée étant supérieure à 1000 m3 mais inférieure ou égale à 20000 m3) de décembre 2002.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Emanation de fumées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Prévention des nuisances	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – Point 7	/	Lettre de suite préfectorale	2 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 01/03/2023, article R511-9	/	Sans objet
2	Classement ICPE	Code de l'environnement du 01/03/2023, article R511-9	/	Sans objet
3	Classement ICPE	Code de l'environnement du 01/03/2023, article R511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le poêle à bois, utilisé pour chauffer l'atelier et valoriser les chutes de bois, ne peut être considéré comme installation classée pour la protection de l'environnement.

En revanche, l'exploitant ne doit pas l'utiliser pour éliminer ses déchets de bois sans autre but que

l'élimination de ces déchets (p.ex. Bois humide).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2023, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1532 : <i>"Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</i> <i>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³</i> <i>(A-1)</i> <i>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</i> <i>a) Supérieur à 20 000 m³ (E)</i> <i>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)"</i> Rubrique 2662 : <i>"Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</i> <i>(stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</i> <i>Le volume susceptible d'être stocké étant :</i> <i>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E)</i> <i>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D)"</i>
Constats : L'Inspection constate que la quantité de bois présente sur le site est inférieure à 20000 m ³ . L'exploitant déclare stocker environ 3000 m ³ de bois sur le site. La quantité de palettes plastiques stockées est limitée (moins de 100 m ³). La société Gilbert Combe Palettes exploite bien un dépôt de bois comme déclaré en 2002 (rubrique 1532, anciennement 1530).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2023, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2714: <i>"Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</i> <i>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</i> 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D)" Rubrique 1510: <i>"Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</i> <i>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</i> 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)"
Constats : L'exploitant indique qu'il reçoit des palettes hors d'usage en quantité limitée (moins de 30m³) et que celles-ci sont rapidement traitées (réparation). L'exploitant dispose d'un poêle à bois pour le chauffage de son atelier d'une puissance estimée d'environ 24kW (600m³ (volume susceptible d'être chauffé par le poêle d'après l'exploitant)/25m³/kW(volume susceptible d'être chauffé par un poêle d'1 KW)). L'Inspection considère que l'utilisation du poêle relève de la police du maire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2023, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2410: <i>"Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</i> 1. Supérieure à 250 kW. (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)"
Constats : L'Inspection a constaté la présence de machines outils en quantité limitée. L'exploitant indique être soumis au tarif bleu d'EDF (puissance < 36kW).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – Point 7
Thème(s) : Autre, brûlage de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il fait évacuer ses déchets de bois (non valorisés dans son poêle) vers une société spécialisée (Bois-Nergis à Charly) qui le valorise dans des chaufferies. L'exploitant a présenté à l'Inspection une facture de septembre 2022 pour la prise en charge de 4,8 tonnes de palettes. L'exploitant indique par ailleurs que l'opacité des fumées constatée par la police municipale par le passé est due à l'humidité présente dans le bois. Demande : L'Inspection demande sous 48 heures à l'exploitant d'utiliser son poêle dans des conditions à ne pas générer des fumées susceptibles de créer une gêne pour le voisinage et/ou la circulation, notamment les chutes de bois humides ne doivent pas être brûlées. L'exploitant a présenté par ailleurs à l'Inspection une facture pour le rammonage du "conduit de fumée bois" de janvier 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 jours